

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAITERIE DE SAINT MALO

9 RUE DU CLOS DU NOYER
BP 30687
35406 Saint-Malo

Références : -
Code AIOT : 0053502762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT MALO implanté 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'incident signalé le 05 mai 2026 concernant des essais de la nouvelle installation Skyr entraînant des pertes matières et impactant la qualité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT MALO
- 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo

- Code AIOT : 0053502762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie de Saint-Malo est spécialisée dans la transformation du lait pour l'élaboration de produits ultra-frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche) et la fabrication de poudres de lait à destination exclusive d'autres industries agro-alimentaires.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°38100 du 03 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°38100-5 du 16 octobre 2023.

Elle est soumise à la rubrique ICPE principale n°3642-3 pour une production autorisée de 355 tonnes de produits finis par jour, et soumise à la directive IED sur les émissions industrielles.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets aqueux / Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Maîtrise, Stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12	Prescriptions complémentaires	12 mois
3	Déclaration d'un incident/accident au sein d'une ICPE	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
4	Point de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 12/05/2026, article R181-46	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvement et consommation s d'eau	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration. Un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Les rejets aqueux des eaux résiduaires ne respectent pas les valeurs limites d'émission de façon récurrente en lien avec 7 incidents successifs survenus depuis décembre 2024.

L'exploitant a pris la mesure des non-conformité, il a défini un plan d'actions pour revenir à la conformité systématique de ses rejets aqueux ; 8 actions concernent la STEP (fiabilisation/amélioration de l'outil) et 9 actions concernent l'usine (afin de limiter les pertes de matières). La mise en place de ces actions acte l'engagement de l'exploitant dans son retour à la conformité. Compte-tenu des enjeux de protection du milieu aquatique et du fait que cette non-conformité perdure, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

S'agissant de la mise en place du bassin tampon, au regard des différents incidents survenus sur le site ces derniers mois et ayant impacté la qualité des rejets aqueux pendant des périodes de plusieurs semaines consécutives, l'inspection considère que la mise en place de cette action est nécessaire pour garantir la maîtrise de la qualité des rejets aqueux en cas de dysfonctionnement sur le site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la préfecture en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux / Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux / Respect des Valeurs Limites d'Emission
Prescription contrôlée : <u>Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j) dans les eaux industrielles :</u> Volume : 480 m3/j pH entre 5,5 et 8,5 Température < ou = à 21,5 °C, élévation dans le Routhouan inférieure à +1,5°C Demande chimique en oxygène (DCO) : 115 mg/l et 55,2 kg/j Demande biologique en oxygène (DBO5) : 25 mg/l et 12 kg/j Azote global (NG) : 15 mg/l et 7,2 kg/j Phosphore total (Pt) : 1 mg/l et 0,48 kg/j Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l et 14,4 kg/j
Constats : En lien avec l'incident déclaré le 25/02/2026, une période de dépassement des VLE est constatée entre le 02/02/2026 et le 22/02/2026. Les valeurs maximum mesurées sont les suivantes : - 536 mg/l en DCO le 12/02/2026 (pour une VLE à 115 mg/l) - 253 mg/l en MES le 12/02/2026 (pour une VLE à 30 mg/l)

- 12.84 mg/l en Pt le 12/02/2026 (pour une VLE à 1 mg/l)
- 64 mg/l en NGL le 12/02/2026 (pour une VLE à 15 mg/l).

En lien avec l'incident du mois d'avril, les résultats des mesures de qualité des rejets aqueux entre le 01/04/2026 et le 11/05/2026 ont été fournis par l'exploitant le jour de la visite. Les valeurs mesurées en DCO, MES, Pt et NGL présentent des dépassements des valeurs limites d'émission depuis le dimanche 19/04/2026. Une période de dépassement des VLE est également constatée entre le 07/04/2026 et le 10/04/2026.

Les valeurs maximum mesurées sont les suivantes :

- 823 mg/l en DCO le 20/04/2026 (pour une VLE à 115 mg/l)
- 708 mg/l en MES le 27/04/2026 (pour une VLE à 30 mg/l)
- 19 mg/l en Pt le 22/04/2026 (pour une VLE à 1 mg/l)
- 81.5 mg/l en NGL le 22/04/2026 (pour une VLE à 15 mg/l).

Le jour de la visite, les rejets étaient de nouveau conformes en MES depuis le 10/05/2026, en Pt depuis 05/05/2026 et en NGL depuis le 08/05/2026. Les rejets étaient toujours non-conformes en DCO avec une valeur de rejet à 175.6 mg/l le 11/05/2026.

Des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission ont déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 13/01/2026. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est actuellement en cours de signature.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait expliqué avoir élaboré et être en cours de mise en oeuvre d'un plan d'actions pour résorber cette non-conformité. L'avancement des différentes actions importantes identifiées a été évoqué. Certaines actions relèvent de le STEP (amélioration de l'outil) et d'autres de l'usine (limiter les pertes de matières qui augmentent la charge entrante en STEP. Ce plan d'actions mis à jour a été fourni par l'exploitant.

→ Turbines d'aération : action réalisée début 2026

- remplacement des turbines de 37 par des turbines de 45 KW pour les 3 turbines de fond,
- maintenance préventive tous les 2 ans et pièces détachées disponibles,
- possibilité de location en Belgique en cas de panne (dispo sous 3-4 jours)

→ Refonte du programme et des automates avec un passage sous supervision : nécessaire en lien avec les nombreuses modifications survenues sur la STEP : action en cours

→ Remplacement de la pompe actuelle de reprise du bassin tampon par la pompe centrifugeuses : prévue en S22

→ Mettre en place des radars sur chaque tanks dans les zones 80, 90, 100 (39 tanks) pour éviter de laver des tanks non-vides et fiabiliser les volumes présents : en cours.

→ instrumentation des réseaux de collecte des eaux résiduaires afin identifier la source d'effluent anormal : cela implique des modifications de tuyauteries plus ou moins compliquées. Ils ont sélectionné la canalisation la plus accidentogène : préparation lait. Il reste à identifier le type de capteur le plus adapté. Il conviendra aussi d'instrumenter, dans un deuxième temps, les parties : atelier poudres et réception du lait.

→ affiner le suivi des pertes matières : un spécialiste en amélioration continue est embauché pour une mission du 18 mai 2026 au 22 novembre 2026 dans le cadre d'une mission d'expertise en process / automatisme NEP en industrie laitière pour essayer de détecter les pertes matières cachées. En parallèle, un deuxième automaticien arrive en renfort au 22/06/2026.

Ces actions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui est en cours de signature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise, Stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise, Stockage des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : 12. Maîtrise, Stockage des émissions dans l'eau L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : Dans son plan d'actions concernant la maîtrise de la qualité des rejets aqueux de janvier 2026, l'exploitant fait le constat suivant : Le bassin tampon et le prétraitement sont saturés et ne pourront pas accueillir les débits futurs de l'usine. La capacité de la benne à graisses limite les capacités du prétraitement. Le site ne dispose pas de bassin d'avarie. L'exploitant ajoute que les volumes du site ont évolué, les consommations d'eau aussi et le bassin tampon construit en 2016 de 660 m³ n'est plus suffisant (Il faudrait au moins 1000 m³ supplémentaires). En lien avec son coût important, l'exploitant explique que cette action n'a pas été retenue à date. Au regard des différents incidents survenus sur le site ces derniers mois et ayant impacté la qualité des rejets aqueux pendant des périodes de plusieurs semaines consécutives, l'inspection considère que la mise en place de cette action est nécessaire pour garantir la maîtrise de la qualité des rejets aqueux en cas de dysfonctionnement sur le site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la préfecture en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Déclaration d'un incident/accident au sein d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'un incident/accident au sein d'une ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par courriel du 05/05/2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'un incident était en cours sur le site depuis mi-avril 2026 : "Nous déplorons de mauvais résultats pour la fin du mois d'avril et le début du mois de mai.

Ces résultats s'expliquent par des essais de notre nouvelle installation Skyr entraînant des pertes matières. Cette accumulation de charges dans notre STEP a engendré un départ de boues suite à un développement de bactéries filamenteuses soudain. Nous sommes en cours de protocole de chloration (depuis le 27/04/2026). Vous trouverez la fiche de notification BARPI en pièce-jointe avec l'ensemble des éléments."

Le délai d'information de l'inspection est donc de 15 jours. Ce délai n'est pas satisfaisant.

Cet incident fait suite à un autre incident survenu le 02/02/2026 et déclaré par courriel du 25/02/2026 : "

Nous tenons à vous informer d'un incident sur nos rejets industriels suite à panne de courant sur le réseau électrique.

Cet incident a impacté nos résultats de DCO, MES, phosphore, et azote, les rendant supérieurs aux valeurs limites. Aucune conséquence sur l'environnement n'a été identifiée.

Vous trouverez les éléments dans la fiche de notification d'incident en pièce-jointe."

Le délai d'information de l'inspection est donc de 23 jours. Ce délai n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La déclaration et le rapport mentionnés dans la prescription ci-dessus sont à adresser sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Point de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su accéder à son point de rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau Le Routhouan. Il ne savait pas localiser le point et ne pouvait pas y accéder en raison de la végétation importante. Dans ce contexte, l'exploitant ne peut s'assurer que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur. L'exploitant doit localiser et pouvoir accéder à son point de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique. Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.
Constats : La convention de fourniture d'eau entre la Régie Malouine de l'Eau, Eau du Pays de Saint-Malo et l'Entreprise Laiterie de Saint-Malo (Groupe Sill) sur la commune de Saint-Malo du 02/12/2025 a été fournie. Elle précise : "L'établissement est autorisé à prélever sur le réseau public de distribution exploité par la RME, une quantité pouvant atteindre, au maximum, 180 000 m3 par période de

douze mois. [...] La réalisation de ces économie devra permettre d'envisager l'objectif ambitieux de maintenir, à un horizon de 5 ans, la consommation annuelle en dessous de 162 000 m3 malgré le développement de l'activité envisagé." Lors de la visite, l'exploitant a présenté les volumes consommés entre 2018 et 2025 : 2018 : 134 146 m3 2019 : 140 911 m3 2020 : 153 278 m3 2021 : 160 915 m3 2022 : 159 159 m3 2023 : 154 485 m3 2024 : 162 044 m3 2025 : 168 997 m3 Une augmentation de 26 % de la consommation d'eau est observée entre 2018 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, la nouvelle installation de production de skyr a été visualisée. L'exploitant a expliqué qu'il prévoyait une augmentation de production de 3000 à 8000 t de produits frais par an (pour un tonnage actuel à 36000 t/an de produits frais). Cette nouvelle installation n'a pas été portée à la connaissance de la préfecture avant sa réalisation. L'exploitant présente lors de la visite l'évolution de la production de produits ultra frais entre 2018 et 2025. On constate une nette augmentation de la production entre 2018 et 2025 : passage de 44436 t/an à 54550 t/an avec une augmentation plus marquée entre 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les augmentations de production constatées. Toute modification notable apportée aux activités, installations, à leurs modalités d'exploitation ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois